



**DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
COMMUNE DE L'ILE-AUX-MOINES
CONSEIL MUNICIPAL DU 9 OCTOBRE 2026**

Délibération n°2026-08-10

L'an deux mille vingt-six, le 9 octobre 2026 à dix-sept heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de l'Île-aux-Moines se sont réunis à la mairie sur la convocation du 5 octobre 2026 qui leur a été adressée par Monsieur Christophe TATTEVIN, Maire.

Membres en exercice : 15 Présents : 15 Votants : 15 Pouvoirs : 0 Suffrages exprimés : 15

Présents :

Christophe TATTEVIN, Anne-Luce LE MAUFF, Simon TOURNADRE, Armelle DESMAREST, Hubert O'NEILL, Christophe LE MENÉ, Christine LE MASNE, Marc LÉCULLÉE, Marine MONTORIOL, Nolwenn LE GUILLY, Catherine LE ROUX, Jean-Marie ROBERT, Olivier CARIO, Isabelle GAUCHER MOREL, Dominique BEAUFRAND.

Absents ayant donné pouvoir :

Secrétaire de séance : Armelle DESMAREST

Changement de nom d'une salle communale

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et suivants, relatifs aux compétences du conseil municipal ;

VU la volonté de la municipalité de donner un nouveau nom à la salle communale afin d'honorer une personnalité locale ;

Considérant que la salle communale aujourd'hui dénommée salle annexe constitue un lieu central de la vie locale, accueillant divers événements municipaux, culturels et associatifs et notamment des expositions ;

Considérant que la nouvelle dénomination reflète l'histoire de la commune et l'usage du lieu ;

Après en avoir délibéré,

Par un vote à main levée, et à l'unanimité,

Le conseil municipal :

APPROUVE le changement de nom de la salle annexe qui portera désormais le nom de salle Louis GARIN

Ile-aux-Moines, le 13/10/2026

Le Maire ;

Christophe TATTEVIN.



La secrétaire de séance
Armelle DESMAREST



Acte rendu exécutoire après transmission au représentant de l'État et publication le 15/10/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.